



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Requalification de l'entrée de la station
de la Plagne Centre »
sur la commune de Mâcot-la-Plagne
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00110
G 2016-2895**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 29/08/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 25/07/2016, déposée sous le numéro 2016-ARA-DP-00110 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27/07/2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de la Savoie en date du 04/08/2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à requalifier et revaloriser l'entrée de la station de La Plagne Centre ;
- qui nécessite notamment l'aménagement de la gare routière avec l'agencement de 3 quais couverts, l'aménagement de la route départementale RD221 comprenant notamment la mise en place d'environ 40 stationnements en épis, l'aménagement du carrefour giratoire amont et celle de la place Perrière en une place piétonne, sur une longueur totale d'environ 285 mètres linéaires ;
- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ,

- dans le périmètre de protection rapprochée du captage La Mine, au sein de la commune de Mâcot-la-Plagne ;
- en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que les enjeux « eau », notamment en ce qui concerne la bonne prise en compte des crues du ruisseau traversant le secteur du projet, ainsi que les questions relatives à la gestion des eaux pluviales du projet, auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de la procédure Loi sur l'eau ;

Considérant que, le projet se situant dans le périmètre de protection rapprochée du captage « La Mine », celui-ci devra de toutes façons respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux en date du 02/07/1993 et 18/11/2003 qui y sont relatifs ;

Considérant le caractère quasi totalement anthropisé de l'emprise du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Requalification de l'entrée de la station de la Plagne Centre** », sur la commune de Mâcot-la-Plagne, dans le département de la Savoie, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00110, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région

Pour le préfet de région
Pour la Directrice de la Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

